

Les grands textes internationaux des droits de l'homme

Textes présentés par
Emmanuel Decaux

2^e ÉDITION

Sommaire

Préface	5
Avant-propos	7
EN OUVERTURE	
LES GRANDS TEXTES CONSTITUTIONNELS FRANÇAIS	13
PARTIE I	
LES TEXTES INTERNATIONAUX	25
Chapitre 1	
La « Charte internationale des droits de l'homme »	27
Chapitre 2	
La lutte contre les discriminations et la protection des groupes vulnérables	103
Chapitre 3	
La prévention et la répression des crimes internationaux	341
Chapitre 4	
Les nouvelles perspectives	435
PARTIE II	
LES TEXTES EUROPÉENS	539
Chapitre 1	
Le Conseil de l'Europe	541
Chapitre 2	
L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	775
Chapitre 3	
L'Union européenne	811
Table des matières	839

Préface

Les droits de l'homme sont comme l'air que l'on respire, c'est quand ils nous manquent qu'on découvre leur rôle essentiel. La pandémie de la Covid-19 nous rappelle non seulement l'importance du droit à la santé pour tous, mais aussi la simple place de la liberté d'aller et venir. Face aux violations des droits fondamentaux, à travers le monde, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, face aux dénonciations du « droits-de-l'hommisme » dans un pays qui a proclamé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il importe de revenir à l'essentiel. Les droits de l'homme sont universels et indivisibles, valables pour tous, sans discrimination aucune, dans un équilibre de droits et de responsabilités qui transcendent les revendications catégorielles et les relativismes culturels.

Trop souvent les débats publics négligent ce retour aux sources, qui donne sa pleine place aux textes juridiques, durablement négociés mais traduisant une recherche de consensus, dépassant les particularismes. C'est le cas du « système des Nations unies », mis en place depuis 1945, par réaction aux horreurs de la dernière guerre mondiale. L'affirmation de la dignité de la personne humaine et de l'égale souveraineté des États devient le fondement d'un ordre international au service « de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Cet idéal commun, né de la Charte des Nations unies de 1945 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, peut être bafoué par les totalitarismes qui asservissent la personne humaine ; il peut être dénaturé par l'affirmation de « valeurs traditionnelles » ou de lois religieuses qui nient la liberté individuelle ; il peut être démenti par la définition sélective d'un « droit d'ingérence » se traduisant par des aventures militaires. Les principes de la Charte n'en demeurent pas moins le socle de tout le droit international des droits de l'homme, aussi bien dans le cadre universel des Nations unies que dans

les systèmes régionaux qui ont été développés en Europe, en Amérique latine ou en Afrique.

C'est assez dire qu'une lecture ou une relecture des documents de base, et notamment des traités qui engagent la France comme les États membres de l'Union européenne, s'impose pour dépasser les démissions, les révisionnismes et les négationnismes, en retrouvant la densité, la continuité et la cohérence de textes juridiques, élaborés dans des temps difficiles, qui constituent un corpus de référence à l'échelle universelle. Faute de quoi, la fragmentation du droit international et la surenchère du « choc des civilisations » nous ramèneraient à un état de nature où « l'homme est un loup pour l'homme ». On parle beaucoup de « pacte mondial », pour répondre aux défis globaux et mobiliser les différents protagonistes, mais il ne faudrait pas oublier que les droits de l'homme constituent déjà par eux-mêmes le nouveau « contrat social » de la communauté internationale dans son ensemble, un « minimum vital » fondé sur la décence, la réciprocité et la solidarité.

En ces temps de crises et de polémiques, le recueil des grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas seulement un instrument de travail, destiné aux spécialistes, c'est également une boussole pour tous les citoyens, soucieux d'un retour à l'essentiel, situant les principes fondamentaux dans le temps et l'espace. « La paix c'est la durée du droit », disait Léon Bourgeois¹. Plus que des références, il importe de retrouver des perspectives.

Emmanuel Decaux

1. Léon Bourgeois, ancien ministre des Affaires étrangères, président du premier Conseil de la Société des Nations et prix Nobel de la Paix en 1920.

Texte 1 – Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 26 août 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l’ignorance, l’oubli ou le mépris des droits de l’Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d’exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l’Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l’Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l’Être suprême, les droits suivants de l’Homme et du Citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l’utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l’oppression.

Article 3

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d’autorité qui n’en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Texte 10 – Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 après 20 ratifications. Elle lie 196 États parties depuis la ratification du Soudan du Sud le 23 janvier 2015 et celle de la Somalie le 1^{er} octobre 2015, ce qui fait des États-Unis le seul pays du monde à rester simple signataire de la Convention qu'ils ont signée en 1995. La France a signé la Convention le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 7 août 1990. Elle a fait trois déclarations relatives à la Convention lors de la signature, confirmées lors de la ratification (cf. infra). La Convention est complétée par trois protocoles facultatifs (cf. infra).

La Convention prévoit la création d'un Comité des droits de l'enfant composé de 18 experts indépendants. Le Comité contrôle également l'application par les États parties des protocoles facultatifs à la Convention. Il examine les rapports périodiques des États et adopte des observations générales.

Il est également habilité à recevoir des communications individuelles, interétatiques, ainsi qu'à mener des enquêtes en cas de violations graves et systématiques des droits énoncés dans la Convention et les deux premiers protocoles facultatifs.

Texte 17 – Déclaration sur le droit au développement, 1986

La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 qui a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale des Nations unies, avec 146 voix contre une (États-Unis) et 8 abstentions (Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon, Royaume-Uni, Suède).

Trente ans après, on peut constater qu'une série de conférences et de sommets sont venus donner une portée concrète à ces principes, depuis la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) de 1992. Le Sommet du Millénaire de 2000 a vu l'adoption des huit « Objectifs du Millénaire pour le développement » (OMD), programmés sur 15 ans. La préparation d'un programme de développement pour l'après-2015 (Agenda post-2015) a permis l'adoption des dix-sept « Objectifs du développement durable » (ODD) couvrant la période 2015-2030, lors d'un nouveau Sommet des Nations unies, réuni du 25 au 27 septembre 2015.

Bibliographie

Colloque de la Société française pour le droit international, *Droit international et développement*, Pedone, 2015.

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Texte 24 – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et n° 14

La « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » – plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe à Rome le 4 novembre 1950. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après 10 ratifications. Elle lie tous les États membres du Conseil de l'Europe, soit 47 États parties, dont les 27 pays membres de l'Union européenne.

La France qui avait signé la Convention, dès l'origine, ne l'a ratifiée que le 3 mai 1974 – en acceptant la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a accepté le droit de recours individuel le 2 octobre 1981, soit plus de trente ans après l'adoption de la Convention. Une des principales raisons du retard français était la compatibilité de l'article 16 de la Constitution de 1958 avec les garanties de la Convention. C'est pour tenter de surmonter cette contradiction que la France a formulé certaines réserves qui sont consignées dans l'instrument de ratification (cf. infra).

La CEDH a été complétée par seize protocoles, les uns sur les mécanismes de protection, les autres sur les droits garantis. Le protocole n° 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, est venu profondément réformer le système de contrôle, en instituant une Cour unique et permanente, pleinement compétente pour recevoir les requêtes individuelles et étatiques, alors que ces procédures étaient facultatives dans le système initial. Une nouvelle réforme a été élaborée, avec le protocole n° 14, entré en vigueur, non sans difficultés politiques, le 1^{er} juin 2010. Depuis lors, deux nouveaux protocoles

ont été adoptés en 2013 pour améliorer le fonctionnement du système. Le protocole n° 16 est en vigueur depuis 2018. Le protocole n° 15 doit entrer en vigueur le 1^{er} août 2021. À compter de cette date, les amendements qu'il prévoit (cf. infra) seront intégrés dans le texte de la Convention.

Parallèlement, de nombreux protocoles ponctuels sont venus renforcer les droits garantis, notamment en abolissant la peine de mort. La ratification du protocole n° 6 par la France a donné lieu à la décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 1985, et la ratification du protocole n° 13, à la décision du 13 octobre 2005. La France n'a pas encore signé le protocole n° 12 sur le principe de non-discrimination, malgré plusieurs avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) insistant sur l'importance politique et pratique d'une ratification de ce protocole qui est conforme à nos principes constitutionnels et à nos engagements internationaux.

Depuis sa ratification en 1974, la Convention est d'application directe et a donné lieu à une abondante jurisprudence interne, que ce soit devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif. Depuis 1981, avec l'acceptation de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme à recevoir des requêtes individuelles, les recours internes ayant été épuisés, une jurisprudence européenne concernant la France s'est également développée, à partir de l'arrêt Bozano c. France rendu en 1986.

Bibliographie

Berger Vincent, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Sirey, 13^e éd., 2014.

Costa Jean-Paul, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, Dalloz, 2^e éd., 2017.

Texte 36 – Charte des droits fondamentaux de Nice, 2000

La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne a été « proclamée » à Nice le 7 décembre 2000 par les présidents des trois institutions européennes, le Conseil, le Parlement et la Commission. La Charte, bien qu’initialement dépourvue de valeur contraignante, a dans un premier temps servi de référence aux travaux de la Commission et du Parlement et a influencé la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) – devenue par la suite Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) –, à travers les conclusions de ses avocats généraux. Le projet de traité constitutionnel (dit « traité de Rome II ») devait consacrer sa place comme deuxième partie de la Constitution, mais ce texte n’a pas été ratifié par la France, à la suite de l’échec du référendum de 2005. Ce traité n’est jamais entré en vigueur.

L’article 6 § 1 du traité de Lisbonne, signé par la France le 13 décembre 2007, mentionne la Charte pour lui donner la même « valeur juridique » qu’aux traités, moyennant quelques aménagements techniques et des clauses visant à exonérer le Royaume-Uni et la Pologne.

En France, en vertu de la décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007 du Conseil constitutionnel – qui se réfère elle-même à la décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au traité établissant une Constitution pour l’Europe –, la Constitution a été révisée par le Congrès, avec la loi constitutionnelle du 4 février 2008 modifiant le titre XV, tandis que la loi du 13 février 2008 a autorisé la ratification du traité de Lisbonne.

Depuis l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux

fait donc pleinement partie du droit de l'Union européenne et est dotée de la même force juridique obligatoire que les traités. À cette fin, la Charte a été proclamée une deuxième fois en décembre 2007. Elle oblige les institutions européennes et les États membres, au nombre de 27 depuis le Brexit, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives. Elle ne se substitue donc ni aux textes constitutionnels des différents États membres ni aux traités internationaux qui sont d'application directe dans l'ordre interne.

L'article 6 prévoit d'ailleurs que l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique, devienne partie à la Convention européenne des droits de l'homme, mais à la suite d'une longue négociation, le projet d'accord a fait l'objet, le 18 décembre 2014, de l'avis 2/13 de la CJUE d'un ton particulièrement critique, mettant un coup d'arrêt à la mise en œuvre de l'article 6 § 2 du traité de Lisbonne, contrairement à l'engagement des États.

Bibliographie

- Braibant Guy, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Témoignage et commentaires*, Éditions du Seuil, 2000.
- Burgorgue-Larsen Laurence (dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruylant, 2005.
- Burgorgue-Larsen Laurence, Levade Anne et Picod Fabrice (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union*, Bruylant, 2005.
- Burgorgue Larsen Laurence et al., *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Pedone, 2017.
- Carlier Jean-Yves et De Schutter Olivier (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruylant, 2002.